

Administration communale de Bourscheid
L-9140 Bourscheid
Tél. 99 03 57-1 - Fax 90 80 50

EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURSCHIED

Séance publique du 15 octobre 2010

Date de l'annonce publique : 08 octobre 2010

Date de la convocation des conseillers: 08 octobre 2010

Début de la séance : 15.00 hrs fin de la séance 19.00 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
Mme Peters-Lucas Alice, M Junker Raymond, échevins,
MM., Agnes Marcel, Baulisch Raymond, Jaas Nico, Mathay Tom, Rodenbour Marc,
conseillers.

M. Robert Simon, secrétaire communal.

Absents excusés: Néant

Point de l'ordre du jour : 5

OBJET : Règlement sur l'utilisation et l'exploitation des vestiaires et buvette au complexe sportif « In der Ae » à Michelau

Réf : Comm.District:

Min. Intérieur:

Le conseil communal,

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale du 3 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ;

Vu le règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viande et de poisson peuvent être vendus dans des circonstances spéciales ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ;
Vu le règlement communal du 19 avril 1990 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) ;

Vu l'avis favorable de médecin-inspecteur de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 29 septembre 2010 n sous réf. c1-16-2-2010 GS ;

arrête unanimement

Règlement sur l'utilisation et l'exploitation des vestiaires et buvette du complexe sportif « In der Ae » à Michelau

Article 1 :

L'utilisation des vestiaires et buvette dans les cas d'activité sportive n'est pas soumise au paiement d'une taxe d'utilisation, ni d'une caution.

Lors d'une utilisation autre que celles prévues à l'alinéa qui précède, l'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2 :

Sauf compétitions sportives officielles, toute activité est interdite dans les locaux après **23 heures**.

Article 3 :

Les installations ne pourront pas être utilisées par des particuliers à des manifestations privées de quelque nature que ce soit.

En cas d'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} alinéa 2, il est strictement interdit à l'utilisateur de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Article 4 :

La commune ne met pas à disposition les locaux pour des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours.

Il est en outre interdit de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations sauf sur autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. En cas d'annulation d'une manifestation, le collège des bourgmestre et échevins doit en être informé sans retard.

Article 5 :

L'utilisateur doit respecter les dispositions du règlement communal du 19 avril 1990 sur les nuits blanches.

Article 6 :

Le collège du bourgmestre et échevins peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour chaque occupation des installations, des précisions quant à l'occupation du complexe.

Article 7 :

Les appareils électroménagers et les outils de cuisine ne peuvent être installés qu'aux endroits indiqués.

L'utilisateur devra se conformer au règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective et au règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viande et de poisson peuvent être vendus dans des circonstances spéciales.

Article 8 :

L'utilisateur devra toujours quitter la buvette et ses annexes dans un état de propreté impeccable. Si tel n'est pas le cas, les locaux seront nettoyés par les soins de la commune, mais aux frais de l'utilisateur.

Article 9 :

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur doivent fermer les fenêtres, les robinets, les douches, éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment et baisser le thermostat du chauffage à une température ne dépassant les 20° durant les périodes d'inoccupation des installations. Les portes sont à fermer à clef.

En période de gel, l'utilisateur doit obligatoirement couper l'approvisionnement de la conduite d'eau pour le bac de nettoyage des souliers, se trouvant à l'extérieur du bâtiment.

Enfin, l'utilisateur procède au contrôle régulier des stocks de gaz et informe la commune en temps utile (à partir de 20% de la capacité de du réservoir) afin de commander à temps le rechargement du réservoir prévu à cet effet.

Article 10 :

Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieure ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables.

Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir d'obstruction par des décors ou autres installations.

Article 11 :

Il est interdit :

a) de fumer dans les locaux.

b) d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues.

c) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond.

d) d'introduire des animaux (sauf chien d'assistance pour personnes handicapés), des bicyclettes, des motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment.

e) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tous objets quelconques, tels que papiers, emballages, boîtes et épluchures.

g) de se livrer à des jeux et des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et de visiteurs.

h) d'accéder aux installations techniques et autres locaux interdits aux non autorisés ou de manier les installations techniques sans la présence d'un responsable.

i) de garer les véhicules de tous genres devant les sorties et sorties de secours.

j) de porter des patins/planches à roulettes ou « inline skates » à l'intérieur des bâtiments.

k) de reproduire des clés empruntées auprès de la commune ;

Article 12 :

L'accès est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou sous l'influence de la drogue.

Article 13 :

Les sportifs sont tenus d'enlever les chaussures avant d'entrer dans le bâtiment et de les nettoyer dans les installations de nettoyage se trouvant à l'extérieur du bâtiment. Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ces destinées, tous objets quelconques, tels que papier, boîtes et emballages. Il est défendu de souiller et d'abîmer les installations de douches.

Article 14 :

L'apposition sur les murs intérieurs et extérieurs d'affiches, pancartes, avis et communications de toute espèce est soumise à une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins

Copie du présent règlement sera affiché de manière visible dans les locaux.

Article 15 :

L'utilisateur est responsable de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. À cet effet l'utilisateur doit désigner une personne responsable du bon comportement et de la discipline générale vis-à-vis de l'administration communale.

Article 16 :

Toutes les réclamations sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bourscheid auquel il incombe de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 17 :

Des objets trouvés sont à remettre à l'administration communale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés les 48 heures suivant le dépôt, ils seront gardés au secrétariat communal ou au bureau du Commissariat de Proximité de la Police Grand-Ducale le plus proche.

Article 18 :

En cas d'accident, il appartient au responsable, défini à l'article 16 du présent règlement, de prendre les mesures nécessaires et d'en informer l'administration communale dans les meilleurs délais.

Article 19 :

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements, des installations et d'autres objets ; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs. L'utilisateur est civilement responsable des accidents causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence, par négligence, par mauvaise tenue et par manque de discipline générale de l'utilisateur ou des visiteurs.

Article 20 :

Les utilisateurs des installations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur sport ou de leur manifestation (bals ou autres manifestations) et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette pièce d'assurance, à contracter auprès d'une compagnie autorisée au Grand-Duché, doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance sera à remettre à l'Administration communale.

Article 21 :

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Toutes les incidences et difficultés seront souverainement réglées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 22 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€ sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire,